

ART. 38. Les actes de décès seront rédigés d'après le modèle suivant :

Ce jourd'hui (*jour, mois et an*), par devant moi (*nom et prénoms*), juge du district de (*nom du district*), ont comparu les nommés (*nom et prénoms, profession et domicile des deux comparants*), lesquels m'ont déclaré le décès de (*nom, prénoms, profession et domicile*), fils (*ou fille*) de (*nom, prénoms, profession et domicile du père*), et de (*nom, prénoms, profession et domicile de la mère*), décédé le (*indiquer le jour précis*), à (*nom du district*), et pour lequel j'ai donné un permis d'inhumation.

Fait à (*nom du district*), les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures du juge et des deux comparants.*)

ART. 39. La présente loi aura son exécution à partir du 1^{er} mai 1852.

Fait à Papeete, le 11 mars 1852.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

LOI SUR LES BOISSONS.

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1852, la consommation de la bière et des vins non alcoolisés (vins français) sera libre pour les Taïtiens comme pour les Européens; les permis préalables ne seront plus exigés.

ART. 2. Sont et demeurent en vigueur toutes les lois qui prohibent l'usage et la vente des eaux-de-vie et des vins alcoolisés, ainsi que les lois répressives sur l'ivrognerie.

Papeete, le 12 mars 1852.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.